

Autorisation de voirie N°ST/2024/11 **portant permission de voirie et autorisation d'entreprendre les travaux**

Madame le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire),

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 421-1 et suivants,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

VU l'arrêté de délégation N°AG/2020/16 en date du 29 mai 2020,

VU la demande en date du 10/01/2024 par laquelle **SAS BCMC BALAZARD demeurant 70**

Impasse Raphael Garcin 30400 VILLENEUVE LEZ AVIGNON représentée par Monsieur

Christophe BASTIDE demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public et l'occupation temporaire de ce dernier pour la pose d'un échafaudage **en encorbellement** au N°1

RUE DU BOURGUET

permis de construire N° PC30351 21 J0040

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire (SAS BCMC BALAZARD) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

1 RUE DU BOURGUET

La présente autorisation est délivrée du 01/11/2023 au 31/01/2024, pour la pose d'un échafaudage **en encorbellement**

Circulation : sans effet

Un échafaudage sera monté, en encorbellement sur la rue du Bourguet afin de laisser libre le cheminement piéton .

Il devra nécessairement être en conformité par rapport à la réglementation en vigueur.

Tous les dispositifs réglementaires de sécurité seront mis en place par le pétitionnaire.

Article 2 : Montage de l'échafaudage

Le montage et le démontage de l'échafaudage ne s'effectueront que par une personne compétence telle qu'un **monteur d'échafaudage ou par un salarié ayant reçu une **formation obligatoire échafaudage fixe et roulant**.**

L'échafaudage devra présenter toutes les normes de sécurité requises, notamment contre la projection de matériaux sur les usagers de la voie publique par la pose d'un filet de protection.

Le pétitionnaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des

accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de l'échafaudage.

Le pétitionnaire ne pourra, en aucune manière, empiéter sur la chaussée et devra se cantonner à l'intérieur du périmètre qui lui a été accordé.

Il ne pourra entreprendre de travaux autres que ceux prévus par la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires

Stationnement : sans effet .

En aucun cas la circulation des véhicules d'urgence, de secours et d'incendie ne devra être interrompue.

La signalisation et les panneaux réglementaires visible de jour comme de nuit ainsi que la mise en sécurité du chantier (par la mise en place de barrières si nécessaire), seront mis en place et maintenus en état jusqu'à la fin définitive du chantier par l'entreprise

Cette autorisation, précaire et révocable à tout instant, est accordée sous réserve qu'il n'y ait aucune atteinte au bon ordre et à la moralité publique. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le bénéficiaire aura à charge de se conformer aux dispositions des articles qui suivent.

Article 3 : Restrictions

Le pétitionnaire ne pourra, en aucune manière, empiéter sur la chaussée et devra se cantonner à l'intérieur du périmètre qui lui a été accordé.

Il ne pourra entreprendre de travaux autres que ceux prévus par la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires

Article 4: Respect de la circulation et de la signalisation

La signalisation de chantier, de circulation, et la mise en sécurité de la zone de manutention seront mises en place et maintenus en état jusqu'à la fin définitive de l'opération par le pétitionnaire.

L'installation ne devra gêner en rien la circulation, l'accès aux immeubles voisin ainsi que l'écoulement des eaux de pluie aux caniveaux.

La circulation des piétons s'effectuera conformément aux dispositions suivantes :

- par un passage sur trottoir sous réserve que la largeur disponible entre l'échafaudage et la bordure de trottoir excède 0,90 mètre.

- par un passage sur la chaussée en matérialisant un couloir de protection pour les piétons par une barrière de chantier implantée à 1 mètre de la bordure du trottoir.

- par un passage sous l'échafaudage : le plancher bas de ce dernier devra être étanche et allongé de 1,00 mètre au-delà des montants afin de protéger les piétons contre les chutes accidentelles.

Lorsque cette largeur sera inférieure à 1,90 mètre, la circulation des piétons s'effectue sur le trottoir opposé. L'intéressé se mettra en rapport avec le Service Technique afin de prévoir la signalisation adéquate qui devra être mise en place dès le commencement de l'installation rigoureusement maintenue jusqu'au démontage de l'échafaudage.

Les conducteurs de véhicule devront se conformer strictement à la signalisation en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas d'accidents et/ou d'incident qui viendraient à se produire par la suite d'une violation du présent arrêté.

Dans la mesure où le permissionnaire serait amené à couper la circulation, il lui appartient d'obtenir l'autorisation préalable du Service Technique.

Article 5: Mise en fourrière

Tout véhicule en stationnement gênant sur les voies et places mentionnées ci-dessus pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate. Les frais d'enlèvement et de gardiennage seront à la charge du propriétaire

Article 5 : Conditions d'occupation

Le pétitionnaire pourra occuper le domaine public sous réserve :

d'un état des lieux réalisé contradictoirement avec un représentant des Services Techniques, avant et après travaux de pouvoir présenter l'arrêté d'autorisation à la demande expresse des services de police ou de mairie, ou d'afficher l'arrêté sur panneaux K6 ou KC à chaque extrémité du chantier

D'acquitter les droits de voirie votés par délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2023

A titre informatif, le tarif correspondant précisément à cette requête, s'élève à 637.50 €.

Tout changement à cette demande engendrera une modification de ce dernier.

D'avertir les riverains concernés, par un simple avis dans les boîtes aux lettres au moins 48 heures avant le début des travaux

Article 7: Propreté du chantier et évacuation des déchets

Pour toute installation (chantier, échafaudage, grue, benne, etc.), il sera exigé un entretien quotidien des abords en vue d'assurer la propreté du domaine public, et ce pour des raisons d'hygiène, mais aussi de sécurité et de confort pour les usagers.

Les entreprises prendront les dispositions nécessaires pour éviter les salissures sur les trottoirs et la chaussée, ainsi que l'écoulement des laitances, les projections de peinture ou de béton, et autres rejets liés au chantier (produits pétroliers...) dans les réseaux publics (assainissement, pluvial).

Le chantier ne doit pas gêner l'écoulement des eaux sur la chaussée.

Après les travaux, l'entreprise est tenue de remettre en état les voies concernées et cela à la date de fin de travaux stipulée à l'article 1 du présent arrêté.

Tous les déchets sont évacués conformément à la réglementation en vigueur du code de l'environnement

Article 8: Mise en sécurité

Le pétitionnaire devra interdire tout accès aux personnes non autorisées sur l'emprise de son chantier.

Des précautions particulières seront prises au niveau des conducteurs de lignes d'énergie électrique ou téléphonique pour en assurer la protection. Les concessionnaires en seront informés.

Article 9 : Prescriptions techniques particulières

L'échafaudage sera établi conformément aux dispositions suivantes :

- sur des pièces verticales portant de fond

- sur des pièces transversales prenant appui de chaque côté de la voie, la hauteur libre sous ces transversales étant de 3,50 mètres minimum. Cette hauteur sera indiquée par un panneau fixé sur place - en encorbellement en laissant une hauteur libre de 3,50 mètres minimum, soit un moyen d'un seul appui au sol le long de la façade, soit fixé à celle-ci.

Aucune entretoise ne sera disposée perpendiculairement à la façade entre le niveau du sol et une hauteur de 2,50 mètres minimum, lorsque l'échafaudage est installé sur trottoir uniquement.

Dans les parties comportant des revêtements particuliers, toute l'emprise au sol sera recouverte d'une feuille de contreplaqué sous laquelle aura été disposée une feuille de polyane. Des cales en bois seront interposées sous le montant de l'installation.

Selon la nature des travaux, si l'immeuble comporte un réseau d'éclairage public en façade, une demande de dépôt préalable de celui-ci devra être adressée au Service Technique, sous peine d'être remis en état après travaux aux frais du pétitionnaire.

Lorsqu'une clôture sera établie, elle ne devra supporter, sur une surface maximum de 2 m², que les affichages relatifs au permis de construire éventuel, à la liste des organismes ou entreprises exécutant les travaux et tout autre affichage réglementaire. La surface restante pourra être utilisée exclusivement par le concessionnaire du droit d'affichage de la ville.

Article 10: Responsabilité

Le pétitionnaire sera seul et entièrement responsable de tout accident ou incident pouvant survenir du fait des travaux. Il devra en outre, assurer l'entretien et la surveillance du chantier y compris la nuit.

Toute infraction aux dispositions des articles ci-dessus et notamment en matière de sécurité, pourra entraîner le retrait immédiat de l'autorisation après mise en demeure restée sans effet.

Les mêmes dispositions seront appliquées s'il n'a pas été satisfait aux formalités éventuelles du permis de construire.

Les autorités de polices procéderont à un contrôle permanent de la bonne exécution du présent arrêté et interviendront si besoin, pour le faire respecter.

En cas de non - observation d'une prescription décrites ci-dessus, ou tout autre élément jugé contraire à la sécurité des personnes et au bon déroulement du chantier, ou s'il n'a pas été satisfait aux formalités éventuelles du permis de construire, la commune se réserve le droit de suspendre les autorisations précaires et révocables d'occupation du domaine public et d'exiger le démontage, sous les 48 heures, des installations occupant le domaine public, cela se faisant sur simple mise en demeure notifiée par le Maire à l'intéressé ou ses ayants droit ceux-ci n'étant admis à réclamer ni indemnité, ni restitution des taxes payées et devant remettre, à leur frais, les lieux dans leur état primitif.

Dans les cas jugés plus graves, le Maire, au titre des pouvoirs de police et afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, pourra suspendre la poursuite d'un chantier

Article 11- Sécurité et signalisation de chantier

SAS BCMC BALAZARD devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

En cas d'absence d'arrêté permanent pris par les gestionnaires de voirie concernés précisant les modalités de réalisation de chantiers courants, ou de travaux non couverts par ces éventuels arrêtés, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant la circulation et / ou le stationnement.

La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré. SAS BCMC BALAZARD a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

Article 12- Implantation, ouverture de chantier et récolement

Le présent arrêté vaut autorisation d'entreprendre aux dates suivantes, sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation :

Date de début des travaux : **01/11/2023**

Date de fin des travaux : **31/01/2024**

La conformité des travaux autorisés sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier et, selon le cas, durant l'exécution des travaux. Le bénéficiaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès aux services du gestionnaire de la voirie pour effectuer les travaux de contrôle jugés nécessaires.

Article 13- Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14- Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

Article 15- Remise en état des lieux

Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

Article 16- Durée, validité, renouvellement et remise en état

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La présente autorisation est valable pour une durée d'un an à compter de sa notification. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

La présente autorisation vaut titre d'occupation.

L'occupation est consentie du 01/11/2023 au 31/01/2024, soit pour une durée de 91 jours.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 17: Communication

Madame la Directrice des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable des

Services Techniques Municipaux, et les Agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Droit de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Mention légale

Dans le cadre de ses missions de service public, la commune de Villeneuve lez Avignon met en œuvre différents traitements de données à caractère personnel.

Les informations et données personnelles recueillies par le présent formulaire sont exclusivement destinées à la commune de Villeneuve lez Avignon, aux services techniques

Elles permettent de mettre en application le présent arrêté.

Ces données ne sont pas utilisées à d'autres fins que celles-ci-dessus mentionnées. Elles seront conservées durant 5 ans conformément à la circulaire DGP/SIAF/2014/006 du 22 septembre 2014.

La commune de Villeneuve lez Avignon garantit que tous les moyens sont mis en œuvre pour garantir la plus grande confidentialité et l'intégrité des données.

Pour plus d'information sur la politique générale relative à la sécurité des données personnelles ou pour exercer vos droits, vous pouvez consulter notre site internet :

<http://www.villeneuvelezavignon.fr>

Villeneuve lez Avignon, le 10 janvier 2024

Pour Madame le Maire
L'Adjoint Délégué aux Travaux



The signature is a blue ink scribble that reads 'Bonifay'. It is written over a circular official seal of the Municipality of Villeneuve-lez-Avignon. The seal features a central emblem and the text 'Mairie de Villeneuve-lez-Avignon' around the perimeter.

Jean-Pierre BONIFAY

Destinataires :

Commissaire de Police
Police Municipale

Information à :

Sapeurs-Pompiers, CTM, ST, ORIZO,
SMICTOM, PRESSE, Affichage,
le pétitionnaire

